

Vergèze, le 23 juin 2016

CMS/2016/961

## CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 29 JUIN 2016

### NOTE DE SYNTHÈSE

Le Conseil Municipal qui se réunira le mercredi 29 juin 2016 à 18 heures 30 examinera les questions suivantes :

#### **- I - Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procédera à la désignation du secrétaire de séance.

#### **- II - Approbation du compte-rendu de la séance du 18 mai 2016**

Monsieur le Maire soumettra à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 18 mai 2016.

#### **- III - Administration générale**

##### **. Tirage au sort des jurés d'assise au titre de l'année 2017**

Par arrêté du 26 avril 2016, Monsieur le Préfet du Gard a engagé la procédure d'établissement du jury criminel pour l'année 2017, sur la base des populations légales issues du dernier recensement général de la population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (750 025 habitants dans le département du Gard).

Sur les 577 jurés titulaires qui doivent composer la liste du jury d'assise (+150 jurés suppléants pour la seule ville de Nîmes), **4** doivent être issus de la ville de Vergèze.

En application de l'article 261 alinéa 1 du code de procédure pénale, « dans chaque commune, le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit ».

Il sera donc proposé de procéder au **tirage au sort de 12 noms**, afin que la liste puisse être transmise au greffe de juridiction avant le 15 juillet prochain.

Les personnes tirées au sort seront informées par la mairie et pourront si elles le souhaitent demander avant le 1<sup>er</sup> septembre prochain à bénéficier des dispositions de l'article 258 du code de procédure pénale (dispense possible pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département, ou les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission).

## 1. Modification de la composition de certaines commissions municipales

Rappel : L'article L2121-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil et de donner un avis consultatif (pas de pouvoir de décision). Dans les communes de plus de 1000 habitants, elles doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération reflétant la composition de l'assemblée municipale et assurant à chacune des tendances représentées la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans qu'elles bénéficient nécessairement d'un nombre strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (jurisprudence du Conseil d'Etat de septembre 2012).

Par délibération en date du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a approuvé la composition de 10 commissions municipales (sans compter la commission des jardins partagés), comportant selon les cas outre le Maire président de droit, 6 à 9 membres de la majorité et 1 à 2 élus du groupe d'opposition.

A la suite de la démission de M. Jean-Pierre ZAPATA, de l'entrée dans l'assemblée de Madame Kheira BERRADIA et de la désignation de Mme Michelle TEYSSIER en qualité d'Adjointe déléguée au Sport et aux affaires scolaires, il s'avère nécessaire de délibérer à nouveau sur la composition des commissions.

<b>Ancienne composition</b>	<b>Nouvelle composition</b>
<p><b>Finances - Transactions (7)</b></p> <p>Robert MONNIER            Brigitte MIRANDE            Pascal GIRARDEAU            Laurence BLAISE            Christine BURLON            Philippe DELMAS            Brian LAREQUIE</p>	<p><b>Finances - Transactions (8)</b></p> <p>Robert MONNIER            Brigitte MIRANDE            Pascal GIRARDEAU            Laurence BLAISE            Christine BURLON            Philippe DELMAS            Brian LAREQUIE  <b>Pascal CISANA</b></p>
<p><b>Grands travaux (7)</b></p> <p>Robert MONNIER            Philippe BARRAL            Robert MARTINION            Brigitte MIRANDE            Marie FOURNERA            Wladyslaw BIEL            Brian LAREQUIE</p>	<p><b>Grands travaux (10)</b></p> <p>Robert MONNIER            Philippe BARRAL            Robert MARTINION            Brigitte MIRANDE            Marie FOURNERA            Wladyslaw BIEL            Brian LAREQUIE  <b>Valérie SOUBEYRAN</b>  <b>Pascal CISANA</b>  <b>Michelle TEYSSIER</b></p>
<p><b>Urbanisme - Développement économique (7)</b></p> <p>Brigitte MIRANDE            Philippe BARRAL            Robert MONNIER            Robert MARTINION            Marie FOURNERA            Philippe JOLI            Brian LAREQUIE</p>	<p><b>Urbanisme - Développement économique (7)</b></p> <p>Brigitte MIRANDE            Philippe BARRAL            Robert MONNIER            Robert MARTINION            Marie FOURNERA            Philippe JOLI            Brian LAREQUIE</p>

<p><b>Vie associative - Cohésion sociale (11)</b></p> <p>Isabelle DEBRIE  Georges Henry PERALES  Marie FOURNERA  Danièle NICOLAS  Francine DELODE  Alice TALON  Pascal CISANA  Laurence BLAISE  Jean-Pierre ZAPATA  Françoise DEZ  Christine LLOBEL</p>	<p><b>Vie associative - Cohésion sociale (12)</b></p> <p>Isabelle DEBRIE  Georges Henry PERALES  Marie FOURNERA  Danièle NICOLAS  Francine DELODE  Alice TALON  Pascal CISANA  Laurence BLAISE  <del>Jean-Pierre ZAPATA</del>  Françoise DEZ  Christine LLOBEL  <b>Kheira BERRADIA</b>  <b>Michelle TEYSSIER</b></p>
<p><b>Sport (10)</b></p> <p>Jean-Pierre ZAPATA  Isabelle DEBRIE  Christelle ROUGER  Valérie SOUBEIRAN  Philippe JOLI  Christine BURLON  Pascal GIRARDEAU  Michelle TEYSSIER  Driss DAUDE  Françoise DEZ</p>	<p><b>Sport (11)</b></p> <p><del>Jean-Pierre ZAPATA</del>  Isabelle DEBRIE  Christelle ROUGER  Valérie SOUBEIRAN  Philippe JOLI  Christine BURLON  Pascal GIRARDEAU  Michelle TEYSSIER  <del>Driss DAUDE</del>  <del>Françoise DEZ</del>  <b>Serge LEGROS</b>  <b>Brian LAREQUIE</b></p>
<p><b>Communication (7)</b></p> <p>Jean-Pierre ZAPATA  Philippe BARRAL  Brigitte MIRANDE  Michelle TEYSSIER  Georges Henry PERALES  Pascal CISANA  Brian LAREQUIE</p>	<p><b>Communication (6)</b></p> <p><del>Jean-Pierre ZAPATA</del>  Philippe BARRAL  Brigitte MIRANDE  Michelle TEYSSIER  Georges Henry PERALES  Pascal CISANA  Brian LAREQUIE</p>
<p><b>Voirie – PAVE - Plan de circulation (7)</b></p> <p>Robert MARTINION  Marie FOURNERA  Wladyslaw BIEL  Philippe DELMAS  Philippe BARRAL  Serge LEGROS  Driss DAUDE</p>	<p><b>Voirie – PAVE - Plan de circulation (7)</b></p> <p>Robert MARTINION  Marie FOURNERA  Wladyslaw BIEL  Philippe DELMAS  Philippe BARRAL  Serge LEGROS  Driss DAUDE</p>
<p><b>Festivités (7) (+ membres extra-municipaux)</b></p> <p>Pascal GIRARDEAU  Isabelle DEBRIE  Wladyslaw BIEL  Valérie SOUBEIRAN  Philippe JOLI  Michelle TEYSSIER  Driss DAUDE</p>	<p><b>Festivités (9) (+ membres extra-municipaux)</b></p> <p>Pascal GIRARDEAU  Isabelle DEBRIE  Wladyslaw BIEL  Valérie SOUBEIRAN  Philippe JOLI  Michelle TEYSSIER  Driss DAUDE  <b>Kheira BERRADIA</b>  <b>Françoise DEZ</b></p>

<p><b>Culture – Tourisme (10)</b></p> <p>GH PERALES  Alice TALON  Christelle ROUGER  Valérie SOUBEIRAN  Laurence BLAISE  Marie FOURNERA  Michelle TEYSSIER  Pascal CISANA  Christine LLOBEL  Françoise DEZ</p>	<p><b>Culture – Tourisme (11)</b></p> <p>GH PERALES  Alice TALON  Christelle ROUGER  Valérie SOUBEIRAN  <del>Laurence BLAISE</del>  Marie FOURNERA  <del>Michelle TEYSSIER</del>  Pascal CISANA  Christine LLOBEL  Françoise DEZ  <b>Brigitte MIRANDE</b>  <b>Philippe BARRAL</b>  <b>Isabelle DEBRIE</b></p>
<p><b>Environnement - Développement durable (10)</b></p> <p>Marie FOURNERA  Robert MARTINION  Michelle TEYSSIER  Philippe DELMAS  Philippe JOLI  Christelle ROUGER  Danièle NICOLAS  Serge LEGROS  Christine LLOBEL  Françoise DEZ</p>	<p><b>Environnement - Développement durable (10)</b></p> <p>Marie FOURNERA  Robert MARTINION  <del>Michelle TEYSSIER</del>  Philippe DELMAS  Philippe JOLI  Christelle ROUGER  Danièle NICOLAS  Serge LEGROS  Christine LLOBEL  Françoise DEZ  <b>Laurence BLAISE</b></p>
<p><b>Jardins partagés (4) (+ membres extra-municipaux)</b></p> <p>Marie FOURNERA  Danièle NICOLAS  Serge LEGROS  Françoise DEZ</p>	<p><b>Jardins partagés (4) (+ membres extra-municipaux)</b></p> <p>Marie FOURNERA  Danièle NICOLAS  Serge LEGROS  Françoise DEZ</p>

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification de ces commissions.

## 2. Convention avec OC'VIA sur le rétablissement des voies de communication

Dans le cadre du projet de ligne ferroviaire de Nîmes-Montpellier porte sur la réalisation d'une ligne ferroviaire à trafic mixte (fret et voyageurs) reliant Saint-Gervasy à Montpellier, un contrat de partenariat a été conclu le 28 juin 2012 entre Réseau Ferré de France et le groupement OC'VIA (notamment les sociétés OC'VIA, OC'VIA Construction et OC'VIA Maintenance).

Le projet prévoyant le croisement de la LGV et de certaines voies relevant du domaine public communal, ces dernières ont dû être adaptées à la faisabilité des travaux de la ligne et aux exploitations de celle-ci et des réseaux interceptés.

Dans ce cadre, OC'VIA a proposé à la commune de conclure une convention relative au rétablissement des voies de communication dont l'objet est de définir:

- les caractéristiques générales des voies de franchissement ou de rétablissement des infrastructures communales et rurales à réaliser ;
- les modalités techniques, financières et administratives de la gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la convention ;

- les droits et obligations respectifs de la Commune, d'OC'VIA et d'OC'VIA Construction et OC'VIA Maintenance relatifs aux opérations prévues à la présente convention ;
- les modalités d'organisation des travaux.

Les opérations de rétablissement à la charge d'OC'VIA concernent les voies suivantes (Voir Annexe n°1):

- Voies rétablies en franchissement de la ligne nouvelle :
  - Chemin agricole situé au pk 53900 rétabli sous l'ouvrage hydraulique de la Lone PRA 539
- Voies de désenclavement :
  - Nouvelle voie établie au sud de la ligne depuis le franchissement du Canal (passerelle du Mas d'Arnaud) pk 50+250 approximativement jusqu'au pk 52+059 (PRA SC520- ouvrage sur le Lone)
  - Nouvelle voie de désenclavement établie au nord de la ligne du pk51700 au pk 51800 pour dévier le chemin
- Véloroute :
  - La véloroute emprunte l'ancien tracé de la RD 139 depuis la limite de commune (est) puis la voie de désenclavement.
- Autres voiries :
  - Le chemin de désenclavement existant, longeant le canal BRL au pk 50 200 (propriété de BRL) est maintenu par un passage sous la voie LGV (sous le PRA 502).

La convention prévoit que les diverses sections des voies rétablies ou construites seront remises à la commune, à la fin des travaux, après visite technique contradictoire sur le terrain et procès-verbal de remise, assorti de réserves le cas échéant, si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires. Les réserves seront levées par un constat de réalisation de travaux complémentaires qui fera l'objet d'un additif au procès-verbal.

La mise en circulation de la voie rétablie sera précédée d'un arrêté municipal formalisant l'ouverture à la circulation des portions de voies nouvelles. La remise des voies emportera transfert à la commune de la garde et des obligations qui lui sont attachées (gestion et prise en charge de l'entretien, responsabilité vis-à-vis des tiers).

Lorsqu'il existe un ouvrage d'art permettant de franchir la ligne (pont route ou pont rail), cet ouvrage demeure partie intégrante du domaine ferroviaire, à la charge d'OC'VIA maintenance jusqu'à la fin du contrat de partenariat, puis à la charge de SNCF Réseau (RFF).

En revanche, l'entretien des chaussées et autres (trottoirs, signalisation, éclairage, glissières de sécurité etc) relèvera de la responsabilité de la commune.

La remise des terrains à la commune sera opérée à titre gratuit après établissement du dossier de délimitation du domaine public ferroviaire (DPF).

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention avec OC'VIA, OC'VIA Maintenance et OC'VIA Construction et d'en autoriser la signature et la mise en œuvre.

## **- IV – Culture**

### **3. Convention de partenariat avec le Tremplin des Artistes**

L'association « Le tremplin des artistes » basée à Aimargues a proposé à la commune d'organiser à Vergèze un spectacle humoristique de la troupe du « Jamel Comedy Club », comptant 8 artistes (Jamel Debouzz, Alban Yvanov, etc) et prévoyant un public de plus de 1000 personnes venant de toute la région, le mardi 8 novembre 2016, dans la salle de Vergèze Espace.

Prévu dans le cadre de la saison culturelle 2016/2017, ce partenariat comporte l'engagement pour la commune de mettre la salle gratuitement à la disposition de l'organisateur les 7 et 8 novembre prochain.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver cet accord et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui formalisera les droits et obligations des parties pour l'organisation de ce spectacle.

#### **4. Convention de partenariat avec l'association Aigues Vives en Musique pour la mise à disposition du temple de Vergèze**

Depuis 2011, la commune participe au festival de musique classique organisé à Aigues Vives au mois d'août en mettant à disposition une salle de spectacle pour un concert baptisé « Aigues Vives en musiques hors les murs ».

Afin de formaliser ce partenariat avec l'association Aigues Vives en Musique pour le spectacle de l'été 2016, il est proposé de conclure une nouvelle convention concernant la programmation d'un concert de musique classique qui aura lieu au temple de Vergèze le dimanche 7 août prochain à 18 heures, sachant que cette année elle ne prévoit pas de subvention communale.

Artiste : Sonja LEUTWYLER, Mezzo-Soprano

Compositeurs : Félix MENDELSSOHN BARTHOLDY, Richard WAGNER, Robert SCHUMANN, Ottorino RESPIGHI

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'en autoriser la signature.

#### **- V – Urbanisme (Information)**

##### **5. Projet de 4<sup>ème</sup> modification du plan local d'urbanisme - Information**

Avant d'engager une révision générale du Plan Local d'Urbanisme (qui sera confiée à un cabinet spécialisé), après avis de la commission urbanisme réunie le 22 juin 2016, il est proposé d'engager une quatrième procédure de modification dont la durée d'élaboration devrait être plus courte (5 à 7 mois) afin de :

- Limiter et harmoniser les règles de hauteur dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- Préciser les règles concernant les piscines en matière d'emprise au sol et d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- Mettre à jour et modifier la liste des emplacements réservés ;
- Supprimer les dispositions relatives au Coefficient d'Occupation du Sol en application de la loi ALUR (etc).

A/ Limiter et harmoniser les règles de hauteur dans les zones urbaines et à urbaniser

Dans les zones urbaines dédiées à l'habitat, certaines règles de hauteur qui permettent de réaliser deux à trois étages sur des parcelles étroites résultant d'une division, entraînent des difficultés auxquelles la collectivité souhaite mettre fin :

- Voisinage conflictuel, notamment dû à des problèmes de vue ou d'ensoleillement, générant des contentieux multiples contre les autorisations de construire mais aussi des conflits de la vie quotidienne entre voisins;

- Circulation excessive et difficile en centre urbain occasionnant des risques pour la sécurité des usagers (piétons notamment), particulièrement aux heures de pointe ;
- Stationnement anarchique, lié à la présence très fréquente de deux véhicules par foyer voire plus, et à la volonté des habitants de se garer à proximité immédiate de leur habitation;
- Incidence également en matière d'augmentation des problématiques de ruissellement, et donc de risque pour la sécurité de la population, notamment mis en valeur dans le cadre de la révision en cours du PPRI.

Les hauteurs réglementaires actuelles des habitations sont recensées dans le tableau suivant :

Hauteur maximale (Hors PPRI)	Zones IU et IIU	Zone IIIU	Zone IVU (habitations)	Zone IIAUd 2 et 3
Faîtage	10 m	9 m	10 m	8,50 m
Egout	7 m	7m	/	6 m

Pour limiter les conséquences négatives de certaines hauteurs trop importantes en secteur urbain, il est envisagé de prévoir des hauteurs permettant au maximum un étage.

Dans un souci de cohérence et d'homogénéité, il est proposé d'harmoniser les hauteurs au faitage et à l'égout sur les règles mises en place dans les quartiers d'habitat les plus récents (ex : ZAC de la Malacorade en zones IIAUd2 et 3, Lotissement Allée des Fontaines en cours de réalisation en zone IIAUb), en prévoyant cependant une hauteur minimum qui prenne en compte les obligations en matière de vide sanitaire.

La modification consisterait ainsi à aligner dorénavant toutes les zones urbaines ou à urbaniser selon les règles de hauteur suivantes :

- 6,50 mètres à l'égout (4 mètres en limite de propriété);
- et 8,50 au faitage des toitures (6 mètres en limite de propriété).

B/ Préciser les règles concernant les piscines en matière d'emprise au sol et d'implantation par rapport aux limites séparatives

- En matière d'emprise au sol :

Lorsque l'emprise au sol est réglementée (en zones IIIU et IIAU), il apparaît un vide juridique concernant la superficie des piscines, le règlement actuel ne précisant pas s'il faut ou pas en tenir compte pour calculer l'emprise au sol.

Pour mettre fin à tout risque de confusion, il est prévu de préciser que la superficie des piscines (hors margelles) est comprise dans le calcul de l'emprise au sol, au-delà de 32m<sup>2</sup> (4x8m).

- En matière de limites séparatives :

Dans le règlement actuel, l'implantation des piscines n'est pas réglementée, ce qui pose parfois des problèmes importants de voisinage.

Il est donc prévu de fixer une distance minimale d'implantation des piscines (hors margelles) de 1,50 m par rapport aux limites séparatives.

### C/ Supprimer les dispositions relatives au COS en application de la loi ALUR

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme et supprimé le coefficient d'occupation des sols (COS).

En l'absence d'une telle modification jusqu'à présent, l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'urbanisme a systématiquement écarté l'application des règles relatives au COS lors de l'instruction des dossiers (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, demande de certificat d'urbanisme) et s'est basée uniquement sur les autres règles fixées par le règlement en matière de hauteur, gabarit, volume, emprise au sol, ou implantation par rapport aux limites séparatives.

La 4<sup>ème</sup> procédure de modification du PLU donne l'occasion de procéder à ce toilettage nécessaire pour mettre fin à tout risque de mauvaise compréhension par les pétitionnaires.

### D/ Mettre à jour et modifier la liste des emplacements réservés

Cette procédure sera également l'occasion de supprimer certains emplacements réservés qui n'ont plus d'intérêt aujourd'hui ou de modifier ou déplacer le positionnement de certains autres en fonction de besoins nouveaux.

#### Justification de la procédure :

Le choix de la procédure de modification de droit commun est justifié par l'application des articles suivants du code de l'urbanisme résultant de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Article L153-31

*« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

*1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »*

#### Article L153-36

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »*

#### Article L153-41

*« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

*1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*

*2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*

*3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »*

#### Article L153-45

*« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »*

Aucune des modifications proposées ne justifie la mise en œuvre de la procédure de révision définie à l'article L153-31 car elles n'entraînent ni changement des orientations du PADD, ni réduction d'un espace boisé classé ou d'une zone agricole ou naturelle, ni réduction d'une protection environnementale.

En revanche, la modification consistant à limiter les règles de hauteur dans les zones urbaines pouvant avoir pour effet de « diminuer les possibilités de construire », la procédure de modification de droit commun prévue aux articles L153-36 et L153-41 du nouveau code de l'urbanisme s'applique (et non la procédure de modification simplifiée).

Afin d'engager cette procédure de modification, un arrêté municipal sera pris prochainement (en application de l'article L153-37 qui indique que l'initiative appartient au Maire qui établit le projet de modification), avant transmission du dossier pour avis aux personnes publiques associées (PPA) puis ouverture d'une enquête publique.

Le dossier n'est donc pas soumis dans l'immédiat au vote du Conseil Municipal, qui se prononcera à l'issue de la procédure pour approuver la modification.

### **- VI - Pour information**

#### **1. Information sur l'actualité de la communauté de communes**

Afin de tenir informée l'assemblée sur les débats et les décisions importantes qui sont prises à la communauté de communes dans les différents secteurs des compétences transférées, une information sera donnée en séance par les délégués communautaires sur l'actualité du moment.

#### **2. Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT**

Décision en date du 19 mai 2016, approuvant la cession de 16 fauteuils vendus pour un montant de 336.00 € à Monsieur Sandro MANES, dans le cadre de web enchère.

Décision en date du 19 mai 2016 approuvant le contrat d'engagement de l'orchestre de variété « SORTIE DE SECOURS » pour une représentation le samedi 30 juillet 2016, pour un montant de 6 400 € TTC, charges Guso incluses.

Décision en date du 27 mai 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec le cabinet GIORDANA Ingénierie, pour effectuer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension du système de vidéo protection pour un montant de 9 930 € TTC.

Décision en date du 27 mai 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec le cabinet Eric DUPONT, pour effectuer la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension à l'école maternelle pour un montant de 19 195.00 € H.T.

Décision en date du 27 mai 2016 approuvant un marché en procédure adaptée conclu avec le cabinet Eric DUPONT, pour effectuer la maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en conformité du Gymnase 1, pour un montant de 16 800.00 € H.T.

Décision en date du 26 mai 2016, approuvant la cession d'un téléphone Black Berry, vendu pour un montant de 52.00 € à Monsieur Louis ANDREKOVICS, dans le cadre de web enchère.

Décision en date du 26 mai 2016, approuvant la cession d'un téléphone Black Berry, vendu pour un montant de 52.00 € à Monsieur Zoubir SAHRAOUI, dans le cadre de web enchère.

Décision en date du 30 mai 2016 approuvant le contrat de mise en vente non exclusif n°1399 à signer avec le cabinet SCP PLANTIER, pour la vente de la parcelle cadastrée AA n°409, pour un prix minimum de 108 000€.

Décision en date du 30 mai 2016 approuvant le contrat de mise en vente non exclusif n°1398 à signer avec le cabinet SCP PLANTIER, pour la vente de la parcelle cadastrée AA n°411, pour un prix minimum de 212 000€.

Décision en date du 30 mai 2016 approuvant le contrat de mise en vente non exclusif à signer avec Patricia TOMATIS, pour la vente de la parcelle cadastrée AA n°409, pour un prix minimum de 105 000€.

Décision en date du 30 mai 2016 approuvant le contrat de mise en vente non exclusif à signer avec Patricia TOMATIS, pour la vente de la parcelle cadastrée AA n°411 pour un prix minimum de 210 000€.

Décision en date du 08 juin 2016 approuvant le contrat de mise en vente non exclusif n°3002939, à signer avec le cabinet Arthur LOYD, pour la vente de la parcelle cadastrée AA n°411, pour un prix minimum de 212 000€ et pour la vente de la parcelle cadastrée AA n°409, pour un prix minimum de 106 000€.

Décision en date du 10 juin 2016 approuvant à signer avec la Sté AC MO pour effectuer les missions de contrôles LP/SEI/HAND et la délivrance de l'attestation « accessibilité » en fin de travaux, pour les travaux d'extension à l'école maternelle, pour un montant total de 2 760.00 € TTC.

Décision en date du 10 juin 2016 approuvant le contrat à signer avec la Sté AC MO pour effectuer les missions de contrôles LP/SEI/HAND et la délivrance de l'attestation « accessibilité » en fin de travaux, pour les travaux de mise en conformité du gymnase 1, pour un montant total de 2 760.00 € TTC.

Décision en date du 16 juin 2016 approuvant le contrat à signer avec la Sté SERRURERIE FERNANDEZ, pour la fourniture et la pose d'une pergola sur le site du Parc du Cottage, pour un montant de 5 202.00€ TTC.

## **- VII - Questions diverses**

**Le Maire,  
René BALANA**